



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.704 du 30/05/2024**

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET** : Réglementation du stationnement - Rue Saint-Ambroise

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** les articles L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

**VU** l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, il appartient au maire de régler le stationnement des véhicules ainsi que la desserte des immeubles riverains sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de stationnement répétitifs et des problèmes d'accès aux garages des riverains, d'interdire le stationnement, sur la placette située entre les n° 2 et 4 rue Saint-Ambroise ;

**- ARRETE -**

**Article 1 -**

Le stationnement est interdit sur la placette située entre les n° 2 et 4 rue Saint-Ambroise à Melun.

**Article 2 -**

Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule sur la voie désignée à l'article 1<sup>er</sup>, au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

**Article 3 -**

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants. Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services des Polices Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

**Article 4 -**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Municipaux de la Ville.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi qu'à la date de mise en place de la signalisation mentionnée à l'article 5.

**Article 7** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 8** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 9** -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** - Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 30/05/2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,